

Liffre=Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 16 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SEIZE DECEMBRE A VINGT HEURE TRENTE CINQ, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à Maison Intercommunale de Dourdain, 6 rue du stade, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 10 décembre 2025.

Présents : MMes C. BRIDEL, C. COLLAS, L. DERIEUX, I. GAUTIER, L. LEBLANC, I. MARCHAND-DEDELOT, A-L. OULED-SGHAÏER, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, M. MAILLARD, S. PIQUET, R. SALAUN, D. VEILLAX

Absents : MMes. N. CHARDIN, S. CHYRA, M. DESILES, P. MACOURS, R. PIEL, MM. V. BONNISSEAU, S. HARDY, Y. LE ROUX, B. MICHOT, S. RASPANTI, P. ROCHER, S. TRAVERS

Pouvoir : M. V. BONNISSEAU A M. J. BEGASSE, MME S. CHYRA A M. O. BARBETTE, M. Y. LE ROUX A M. G. BEGUE, MME P. MACOURS A MME K. SEVIN-RENAULT, M. B. MICHOT A M. E. FRAUD,

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE.

TRANSITIONS

Mise à jour du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) : Déclaration d'intention

Rapporteur : Sylvie PRETOT-TILLMANN, Vice-Présidente

- VU la loi no2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU l'article L229-26 du Code de l'environnement ;
- VU Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatifs au Plan Climat-Air Energie Territorial ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1 -paragraphe IV qui prévoit que le conseil de développement soit consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que

sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2017, prescrivant le Plan Climat Air Energie Territorial ;
- VU l'avis de la commission n°3 en date du 25 septembre 2019 ;
- VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté du 14 octobre 2019 portant arrêté du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le changement climatique est une réalité dont les effets se font déjà sentir localement et se déclineraient par des épisodes de plus en plus marqués (sécheresse été 2022, inondations hiver 2025...). La France s'est dotée de plusieurs lois et stratégies pour lutter contre le changement climatique, notamment la loi de 2015 sur la transition énergétique, la loi Climat et Résilience de 2021 et la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (article L. 229-26 du code de l'environnement), est un document de planification. Il définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et de s'adapter aux dérèglements climatiques. Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET de Liffré-Cormier Communauté a été adopté le 15 décembre 2020 par le Conseil Communautaire pour une durée de 6 ans (2020-2026). Conformément aux exigences réglementaires, le PCAET doit être révisé tous les six ans afin d'intégrer les évolutions des enjeux environnementaux, économiques et sociaux du territoire. En ce sens, le PCAET de Liffré-Cormier Communauté a donc l'obligation d'être mis à jour.

La révision du PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il est constitué de quatre volets.

- Un diagnostic du territoire,
- Une stratégie territoriale comprenant des objectifs et un programme d'actions,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation

Cette révision s'effectue « dans les mêmes conditions et modalités » que son élaboration (article L121-17-1 du code de l'environnement). Ainsi, selon l'article R229-53 du même code, la collectivité doit définir les modalités d'élaboration et de concertation.

Cette délibération vaut déclaration d'intention, en application de l'article L121-18 du code de l'environnement. Elle initie un délai de 2 mois permettant aux citoyens de solliciter le droit d'initiative (L121-17-1 du code de l'environnement).

Celle-ci doit inclure :

1) Les motivations et raisons d'être du projet :

- Mettre à jour le PCAET approuvé en 2020 et évaluer les actions mises en œuvre ;
- Intégrer les évolutions réglementaires qui renforcent et ajoutent de nouveaux champs d'action aux PCAET ;
- Élaborer une stratégie territoriale de réduction des gaz à effets de serre, des polluants atmosphériques et de réduction des consommations d'énergie permettant de contribuer à l'objectif régional (SRADDET) et national (SNBC) de neutralité carbone à l'horizon 20250, en intégrant tous les secteurs d'activité ;
- Intégrer une trajectoire énergétique visant notamment le développement des énergies renouvelables ;
- Évaluer la vulnérabilité du territoire aux risques induits par le dérèglement climatique et proposer les actions d'adaptation ;
- Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'ensemble des politiques de Liffré-Cormier Communauté ;
- Conforter la cohérence des démarches du territoire, notamment avec le projet de territoire, le PLUI-H, le PAAT, le COT...
- Mobiliser les communes et acteurs du territoire afin de développer une dynamique territoriale de coopération sur le sujet de la transition écologique,

2) Les plans et programmes dont il découle.

L'élaboration, la mise en œuvre et la révision d'un PCAET est une obligation législative imposée notamment par l'article L. 229-26 du code de l'environnement pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET doit être compatible avec les orientations définies par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne. Par ailleurs, ce plan doit prendre en compte les orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

3) Le périmètre géographique du projet de mise à jour du PCAET

Le projet de mise à jour comprend l'ensemble des neuf communes qui composent Liffré-Cormier Communauté :

Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier.

4) Les incidences potentielles sur l'environnement et alternatives

Les objectifs et actions du PCAET ont des incidences positives sur l'environnement et le cadre de vie des populations :

- Maîtrise de l'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre les polluants,
- Préservation des milieux et des ressources,

- Adaptation au changement climatique,
- Soutien à l'économie locale et développement de l'économie circulaire,
- Développement des énergies renouvelables et du stockage carbone.

L'évaluation environnementale itérative tout au long de la révision du PCAET permettra d'identifier les différents impacts des actions et de proposer des mesures d'ajustement si nécessaire.

5) Les modalités de concertation préalable du public

Le PCAET fait partie des plans qui sont soumis obligatoirement à une évaluation environnementale (article L122-4 du C. Env't). De ce fait, il doit faire l'objet d'une concertation auprès du grand public.

La concertation aura lieu tout au long de la révision du PCAET auprès de l'ensemble des parties prenantes du territoire (communes, habitants, acteurs sociaux économiques et associatifs, conseil de développement). Elles seront associées tout au long de la démarche en particulier via :

- Des réunions publiques de concertation (2 à minima),
- Des ateliers thématiques avec les acteurs locaux,
- Des temps forts (séminaires) avec les parties prenantes et les élus,
- Une communication régulière de Liffre-Cormier Communauté : articles dans le magazine communautaire, relais dans les bulletins municipaux, site internet et réseaux de la collectivité...

Par ailleurs, au titre de la procédure de concertation préalable prévue à l'article L121-18 du Code de l'Environnement, le dossier de déclaration d'intention est rendu public et peut être consulté :

- À la préfecture,
- Sur le site internet de Liffre-Cormier - <https://www.liffre-cormier.fr/>

Le droit d'initiative (III de l'article L121-17 du code de l'environnement) est à exprimer dans un délai de deux mois à compter de la présente publication de la déclaration d'intention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la mise à jour du PCAET ;
- **VALIDE** la déclaration d'intention dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Fait à Dourdain, le 16 décembre 2025

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,



LE SECRETAIRE DE SEANCE

JEAN DUPIRE